

**MAIRIE DE BRENS**

➤ **Séance du 11 juillet 2018**

**COMPTE-RENDU**  
**de la REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille dix-huit, le onze juillet, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Brens, dûment convoqué, s'est réuni salle de la Mairie, sous la Présidence de M. Michel TERRAL, Maire.

**Présents :**

M. TERRAL, Maire.

Mme ITRAC, MM. SALVADOR, TERRASSIE, DAL MOLIN, Adjoint

Mmes BODHUIN, AUSSENAC, MM. MOSTARDI, BOUCHER, BESNARD, BONNEFOI, Conseillers Municipaux

**Excusés :**

Mme FALCO qui a donné procuration à M. TERRASSIÉ

Mme METGE qui a donné procuration à M. BONNEFOI

Mme MANDIRAC qui a donné procuration à Mme BODHUIN

M. RABEAU qui a donné procuration à M. MOSTARDI

M. BOUSQUET qui a donné procuration à M. SALVADOR

M. BONNEMAIN qui a donné procuration à Mme AUSSENAC

Mme RANJEVA

**Absente :** Mme BLANC

**Date de la Convocation :** 3 juillet 2018

**Secrétaire de séance :** Mme ITRAC Sandrine

M. le Maire ouvre la séance et soumet le procès-verbal de la séance précédente, dont un exemplaire a été adressé à chaque élu, à l'approbation de l'assemblée. Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

M. le Maire énonce les questions diverses :

- Personnel communal -remplacement arrêt maladie- (M. TERRAL)
- Sentiers de randonnée (M. BONNEFOI)
- Doléances : présence massive de lapins (M. BONNEFOI)

**I – MODIFICATION DU PLU DE BRENS**

M. le Maire présente à l'Assemblée les différences entre les procédures de modification et de révision du PLU :

- **Modification du PLU :**

La procédure de modification peut être utilisée lorsque l'EPCI ou la commune envisage de modifier le (ou les) document(s) suivant(s) :

- Le règlement ;
- Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

La procédure de modification de droit commun est utilisée en dehors des cas où une révision s'impose et lorsque la modification a pour effet :

- Soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construction au sein d'une zone (résultant de l'application de l'ensemble des règles du PLU),
- Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- Soit de réduire une zone urbaine ou à urbaniser.

## MAIRIE DE BRENS

### ➤ Séance du 11 juillet 2018

#### • Révision du PLU :

Le PLU peut faire l'objet d'une révision lorsque l'EPCI ou la commune envisage :

- Soit de changer les orientations définies dans le PADD ;
- Soit de réduire un espace boisé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Il rappelle ensuite l'objet de la modification n°2 du PLU (délibération du Conseil Municipal du 20/03/2018), auquel il propose d'ajouter la modification de l'orientation d'aménagement et de programmation n° 2 de Douzil, pour permettre le développement de la zone.

M. le Maire fait part à l'Assemblée du courrier d'un administré adressé au Conseil Municipal, sollicitant le reclassement en zone U de ses parcelles classées en zone A1 en 2014, dans le cadre de la procédure de modification du P.L.U inscrite à l'ordre du jour.

Il précise que cette demande ne relève pas de la procédure de modification du P.L.U mais que lors de l'enquête publique prévue à l'automne, l'administré pourra rencontrer le commissaire enquêteur pour lui exposer sa demande.

Il rappelle les différentes étapes qui ont conduit à l'approbation du P.L.U le 30 janvier 2014, et invite l'assemblée à délibérer sur l'engagement de la procédure de modification n° 2 du PLU.

#### Délibération 56/2018

M. le Maire rappelle que suite à la délibération du conseil municipal en date du 20 mars 2018 la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet a, par délibération en date du 26 mars 2018, décidé de lancer la procédure de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme.

Il explique qu'il serait souhaitable de modifier l'Orientations d'Aménagement et de Programmation n° 2 du Douzil, figurant dans le PLU de la commune de Brens, afin de permettre le développement de cette zone.

M. le Maire propose donc au conseil municipal de modifier l'objet de la modification n°2 du PLU de Brens comme suit :

- La modification de l'orientation d'aménagement et de programmation n°1 – La Fédarié, pour permettre l'urbanisation de la zone,
- La modification de l'orientation d'aménagement et de programmation n°2 - Douzil, pour permettre l'urbanisation de la zone.
- la modification de certains articles du règlement écrit afin de clarifier certaines règles et faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme,
- la correction du règlement graphique, concernant l'OAP du Douzil et suite notamment à des erreurs matérielles,
- intégrer des bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination,
- revoir les emplacements réservés 4, 6 et 13 pour les adapter aux réalités du terrain.

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet a étendu ses compétences au plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, tel qu'indiqué à l'article L. 5214-16 du CGCT.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la mise en œuvre de cette procédure de modification par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L. 5214-16,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, et notamment son article 16,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.151-1 à L.153-60,

## **MAIRIE DE BRENS**

### **➤ Séance du 11 juillet 2018**

Vu les délibérations du Conseil d'agglomération et de la Commune, décidant d'étendre les compétences de la Communauté d'agglomération au plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, telle qu'indiquée à l'article L.5214-16 du CGCT,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Brens en date du 20 mars 2018 autorisant le Conseil d'Agglomération à lancer la procédure de modification n°2 du PLU de Brens,

Vu la délibération du Conseil d'Agglomération en date du 26 mars 2018 engageant la procédure de modification n°2 du PLU de Brens,

- **ACCEPTE le lancement, la poursuite et l'achèvement, par la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de modification du PLU de BRENS, au regard des nouveaux motifs exposés,**

- **ACCEPTE l'engagement financier par la voie de fonds de concours vers la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, pour un montant non défini,**

- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents qui s'y rattachent.**

## **II – ADMISSION EN NON-VALEUR – CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES – SERVICE ASSAINISSEMENT**

### **Délibération 57/2018**

M. le Maire propose à l'Assemblée l'admission en non-valeur de redevances d'assainissement suivant la liste n°3114620812 établie par le Trésor Public le 08/06/2018 d'un montant de 305.48 € (motif : décès et demande de renseignements négative).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **décide d'admettre en non- valeur ces créances d'un montant de 305.48 €.**

## **III – REGLEMENT AIRE DE CAMPING-CARS « RUE DES RIVES »**

### **Délibération 58/2018**

M. le Maire fait part à l'Assemblée des propositions de la Commission Municipale du 26/06/2018 de limiter la durée de stationnement à 3 jours et couper l'alimentation électrique sur l'aire de camping-cars gratuite, aménagée rue des rives, suite au constat de certains stationnements et comportements abusifs.

Un débat s'engage 2 questions se posent :

- **La gratuité de l'aire :**

M. BESNARD regrette la gratuité de l'aire, alors que ce service concerne principalement des personnes d'un certain niveau de revenus.

M. le Maire rappelle le coût prohibitif d'une borne de paiement automatisée et la difficulté de mettre en place un service d'accueil des camping-caristes 7 jours sur 7, qui ont conduit aux choix de la gratuité.

- **L'offre de services**

M. MOSTARDI n'est pas favorable à la suppression de la possibilité de lavage des camping-cars. Selon lui, une aire de camping-cars doit offrir certains services.

## **MAIRIE DE BRENS**

### **➤ Séance du 11 juillet 2018**

M. le Maire rappelle le comportement abusif de certains usagers et la gratuité de l'aire qui justifient une offre plus limitée de services.

Il invite l'assemblée à délibérer sur le projet de règlement intérieur de l'aire de camping-cars suivant :

Vu le code général des collectivités territoriales;

Considérant qu'une aire d'accueil de camping-cars a été aménagée en bordure de la rue des Rives au cœur du village de Brens,

Considérant qu'il convient en conséquence de définir par un règlement intérieur les modalités de fonctionnement de cette aire de stationnement créée pour les camping-cars.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures utiles en vue de prévenir les accidents et de sauvegarder le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publics.

**Article 1<sup>er</sup>** – Le stationnement des autocaravanes ou camping-cars est prévu sur l'aire d'accueil sise rue des Rives à BRENS.

**Article 2-** L'accès à l'aire d'accueil de camping-cars s'effectue librement à partir de la Place du Lavoir et de la Rue des Rives. Le stationnement est réservé uniquement aux autocaravanes ou camping-cars et interdit à tout autre type de véhicule. La mise en stationnement d'un véhicule doit être effectuée obligatoirement sur les emplacements spécialement délimités à cet effet.

**Article 3-** L'aire de stationnement comprend 5 emplacements de stationnement. Le stationnement est limité à 3 nuits. Le stationnement est gratuit.

## **SERVICES-PROPRETE-HYGIENE-SALUBRITE**

**Article 4-**Une borne d'eau non potable est en service place du Lavoir devant l'aire de vidange. Son usage est gratuit, la borne est exclusivement réservée aux recharges des cuves d'eau.

**Article 5-** Les branchements électriques ne sont pas autorisés sur les installations spécifiques de l'aire suite aux abus répétitifs et constatés de certains usagers (Squatters).

**Article 6-**Les usagers sont tenus au strict respect des règles d'hygiène et de salubrité et doivent ainsi veiller au maintien de la propreté des lieux.

Chaque usager est responsable de l'état de propreté de l'emplacement où il stationne. Il se doit de le maintenir en bon état de même que ses abords, par exemple en ne laissant pas de papiers, de bouteilles en plastique, de morceaux de verre et d'emballages en tout genre sur le terrain. Les évacuations d'eaux usées ne peuvent être effectuées que dans des emplacements prévus à cet effet sur l'aire d'accueil.

Vidange : Les vidanges des cassettes chimiques sont obligatoirement effectuées dans le réceptacle prévu à cet effet dans le regard au sol raccordé au réseau d'assainissement.

Ordures ménagères : Les ordures ménagères doivent impérativement être déposées dans les conteneurs et borne de propreté à proximité, place du Lavoir. Tout dépôt d'ordures ménagères en un autre lieu est interdit.

## **MAIRIE DE BRENS**

### **➤ Séance du 11 juillet 2018**

En outre, tout dépôt d'ordures autres que ménagères est prohibé dans les containers d'ordures ménagères (ferrailles, gravats, pneus, etc.....).

**Article 7-** Le dépôt de ferraille ou tout résidu de casse, le brûlage (pneus, fils électriques ou de cuivre, plastiques...) ne sont pas autorisés sur le terrain. Les feux ouverts de bois ou de charbon ou autres barbecues ne sont autorisés que dans les récipients prévus à cet effet. Ils sont rigoureusement interdits à même le sol.

**Article 8-** Tous les animaux domestiques doivent être attachés et leurs rejets ramassés par leurs propriétaires. Leurs propriétaires doivent veiller à ce qu'ils respectent la tranquillité de chacun. Chaque animal doit être détenu par son propriétaire, conformément à la réglementation en vigueur (Vaccination, etc.....).

**Article 9-** Seul le séjour en camping-cars en état normal de circulation et en état de fonctionner pourra être autorisé sur l'aire de stationnement.

**Article 10-** Toute installation fixe ou toute construction est interdite sur le terrain, sur l'emplacement où le stationnement est autorisé ainsi que sur les parties communes ou tout autre lieu.

**Article 11-** Les utilisateurs de l'aire ne sont en aucun cas autorisés à laisser quoique ce soit sur l'aire après leur départ.

## **RESPONSABILITES**

**Article 12-** La circulation et le stationnement à l'intérieur de l'aire ont lieu aux risques et périls des conducteurs de véhicules qui en conservent la garde et la responsabilité comme il en irait d'une circulation ou d'un stationnement sur la voie publique. Le stationnement (et la circulation qui en résulte) constitue une simple autorisation d'utiliser et d'occuper temporairement l'emplacement affecté à l'usage des camping-cars. Cette autorisation ne saurait en aucun cas constituer un contrat de dépôt de gardiennage ou encore de surveillance.

Ainsi, les installations de l'aire sont mises à la disposition des usagers qui les utilisent sous leur entière responsabilité. Il en est de même pour tout matériel, objets et effets des usagers.

**Article 13-** Toute personne admise sur l'aire de stationnement est responsable des dégradations qu'elle cause ou qui sont causées par des personnes dont elle doit répondre, ainsi que par les animaux ou les choses qu'elle a sous sa garde. Elle sera en conséquence tenue à la réparation intégrale des préjudices correspondants. En conséquence, chaque usager doit veiller individuellement au respect des installations et reste civilement responsable des dommages qu'il provoque. Les enfants sont sous l'entière responsabilité des parents qui s'engagent à les surveiller.

**Article 14-** Les usagers devront se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard du voisinage et du personnel intervenant sur l'aire de stationnement. Ils ne devront en aucun cas troubler l'ordre public.

**Article 15-** Les usagers sont tenus de respecter les règles de bonne conduite et signalisation en vigueur. Conformément au code de la route, la vitesse est limitée à 10km/h maximum à l'intérieur de l'aire.

## **MAIRIE DE BRENS**

### **➤ Séance du 11 juillet 2018**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **émet un avis favorable au projet de règlement intérieur de l'aire de camping-cars qui sera mis en œuvre par arrêté municipal.**

## **IV – COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION – OFFRE DE SERVICE – RÉDACTION DES ACTES ADMINISTRATIFS**

### **Délibération 59/2018**

M. le Maire fait part à l'Assemblée de la proposition de la Communauté d'agglomération de mettre à disposition par convention son service juridique dans le cadre d'une prestation de service de rédaction des actes administratifs de transfert de propriété et d'acquisition des droits réels immobiliers.

Suite aux précisions apportées par la responsable du service des Affaires juridiques de l'Agglomération, en Commission Exécutive du 26 juin 2018, Monsieur le Maire rappelle que cette assistance aux Communes ne concerne que les Actes simples de faible montant, qui pourraient être traités plus rapidement ; la Commune restant libre de recourir pour chaque opération au service d'un notaire ou au service d'assistance proposé par l'agglomération. La tarification forfaitaire de cette prestation est fixée à 100€ par acte élaboré.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve les termes du projet de convention de prestation de service annexée à la présente ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à procéder à sa signature.**

## **V – ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA RESTAURATION ET LA RELIURE DES ACTES ADMINISTRATIFS ET/OU D'ETAT CIVIL CONSTITUÉ PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE DU TARN**

### **Délibération 60/2018**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Marchés publics,

VU la convention constitutive du groupement de commandes pour la restauration et la reliure des actes administratifs et/ou d'état civil,

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

En vertu des dispositions du Code général des collectivités territoriales, les collectivités et établissements publics ont l'obligation de faire relier les délibérations du conseil municipal ou communautaire et les arrêtés et décisions du maire ou du président. Ces reliures doivent répondre à certaines exigences techniques, précisées dans la circulaire interministérielle du 14 décembre 2010. Cette même obligation de reliure s'applique aux registres d'état civil.

Par ailleurs, certains documents d'archives essentiels tant d'un point de vue historique que juridique pour la collectivité peuvent nécessiter des opérations de restauration appropriées. Les frais de conservation des archives constituent en outre une dépense obligatoire des communes et des EPCI.

Pour éviter à chaque collectivité de mener sa propre consultation et en vue de garantir des prestations conformes à la réglementation à des coûts adaptés, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Tarn a décidé de constituer un groupement de commandes dont les objets sont :

- la réalisation de reliures de registres administratifs (registre des délibérations, registre des arrêtés

## **MAIRIE DE BRENS**

### **➤ Séance du 11 juillet 2018**

et des actes d'état civil);

-la restauration de registres des actes administratifs et des actes d'état civil.

La convention constitutive de ce groupement de commandes désigne le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Tarn comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de choix du titulaire des marchés de prestations de services.

Compte tenu de la complexité des cahiers des charges techniques, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à signer, notifier et exécuter le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement. A ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention précise que la mission du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Tarn comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestations de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés de services.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner et d'autoriser son exécutif à signer la convention constitutive de ce groupement de commandes.

Considérant l'intérêt de rejoindre ce groupement de commandes en termes de simplification administrative et d'économie financière, et ce à compter du 11 juillet 2018.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'ADHERER au groupement de commandes relatif à la réalisation de reliures de registres administratifs et à la restauration de registres des actes administratifs et des actes d'état civil,**
- **D'APPROUVER la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Tarn coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer, notifier et exécuter les marchés selon les modalités fixées dans cette convention,**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

## **VI – REFUS D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION TOUCH RUGBY**

### **Délibération 61/2018**

M. le Maire fait part à l'assemblée d'une demande de subvention de l'association TOUCH RUGBY pour 2018 d'un montant de 500€.

Une majorité d'élus regrette que cette demande n'ait pas été transmise au 1<sup>er</sup> Trimestre 2018 avant le vote du budget.

Monsieur le Maire rappelle que chaque association locale reçoit au début d'année un dossier de demande de subvention à compléter et à remettre à la Mairie au mois de Mars avant le vote du budget communal.

Il invite ensuite l'assemblée à délibérer sur cette demande.

## **MAIRIE DE BRENS**

➤ **Séance du 11 juillet 2018**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la Majorité, par 12 voix, (dont 4 représentées) et 5 abstentions dont (2 représentées), **refuse d'attribuer une subvention à l'association Touch Rugby pour l'année 2018.**

### **VII – RENFORCEMENT RÉSEAU ELECTRIQUE HTA/BT P10 LENDREVIÉ BASSE CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE SDET – PARCELLE ZL 248**

*Délibération 62/2018*

M. le Maire fait part à l'assemblée du projet du SDET concessionnaire, de renforcement de la ligne HTA/BT P10 à Lendrevié Basse avec enfouissement du réseau et installation des équipements nécessaires dans le cadre de l'exploitation confiée à ENEDIS.

Afin de permettre au bureau d'étude OGE services (Albi) d'étudier le projet sur demande du SDET, la convention de servitude de passage doit être préalablement signée par la commune, en qualité de propriétaire de la parcelle concernée ZL n° 248.

Monsieur le Maire précise que tous les travaux sont pris en charge par le SDET.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve les termes de la convention de servitude de passage, annexée à la présente,**
- **Autorise Monsieur le Maire à procéder à sa signature.**

### **VIII - DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER**

M. le Maire rend compte à l'assemblée des déclarations d'intention d'aliéner pour lesquelles, il a renoncé au droit de préemption :

- Immeuble bâti – Section C numéros 678 et 1189  
Terrisse – 1450 m<sup>2</sup>  
Prix : 140 000 €
- Immeuble bâti - Section F n° 926, 1096 et 1097  
Chemin Crous Del Mouly – 1675 m<sup>2</sup>  
Prix : 190 000 €

### **IX – AVANT-PROJET ASSAINISSEMENT : DÉMOLITION ET CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE STATION D'ÉPURATION 200 EH À ST FONTS SUR SITE**

*Délibération 63/2018*

Vu la délibération du 12 avril 2018, par laquelle le Conseil Municipal avait retenu 2 solutions alternatives : filtre planté de roseaux à double étage ou filtre planté de roseaux à mono-étage et mandaté Monsieur le Maire pour rencontrer les propriétaires des parcelles destinées à l'accueil de ces installations,

Considérant le refus des propriétaires concernés de vendre à la commune les parcelles pour la réalisation des ouvrages ou de consentir une servitude pour les rejets,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'opter pour la solution plus économique de reconstruction d'une station d'épuration biologique à culture fixée de 200 équivalents habitants (EH) sur le même site afin de



## **MAIRIE DE BRENS**

### **➤ Séance du 11 juillet 2018**

prendre en compte les futures constructions dans ce secteur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve la proposition de Monsieur le Maire de reconstruire une station d'épuration biologique à culture fixée d'une capacité de 200 EH sur le même site avec canalisation des rejets.**
- **Charge le cabinet DEJANTE, Maître d'œuvre, d'élaborer le projet pour débiter l'opération au plus tôt.**

## **X- QUESTIONS DIVERSES**

### **Délibération 64/2018**

- **PERSONNEL COMMUNAL - REMPLACEMENT D'UN AGENT DES SERVICES TECHNIQUES EN ARRÊT DE TRAVAIL**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération du 23 novembre 2010, le Conseil Municipal l'a autorisé le Maire à recruter, en cas de besoin, des agents contractuels pour remplacer des agents titulaires indisponibles pour assurer la continuité des services.

Considérant l'arrêt de travail d'un agent des services techniques du 2 juillet 2018 d'une durée prévisionnelle de plusieurs mois, Monsieur le Maire fait part de la possibilité de recruter un agent contractuel pour un temps partiel sur la base de 5h/jours soit 25h/semaine pour l'entretien des bâtiments et notamment la réalisation des travaux prévus à l'école pendant les vacances scolaires d'été.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la Majorité par 16 voix pour (dont 6 représentées) et une abstention :

- **Approuve la proposition de Monsieur le Maire de recruter un agent contractuel remplaçant à temps incomplet 25h/35h pour assurer à titre principal des travaux d'entretien des bâtiments ; la rémunération sera calculée par référence à l'indice brut 347 du grade d'adjoint technique (1<sup>er</sup> échelon),**
- **Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget.**

- **Doléances récurrentes – présence massive de lapins.**

Monsieur BONNEFOI fait part des nuisances causées à un administré par la présence massive de lapins sur sa propriété.

Monsieur le Maire précise que la fédération départementale de la chasse s'est rendue sur le site et que la proximité de l'autoroute A 68 empêche toute intervention des services en raison du risque d'accident de la circulation.

L'administré sera informé de la possibilité de fureter sur sa propriété.

- **Sentier de randonnée – Rives du Tarn.**

Monsieur BONNEFOI propose de réaliser les travaux prévus sur une partie du sentier. La Mairie devra louer une pelle mécanique. EDF n'a toujours pas transmis le projet de convention de passage.

L'ordre du jour est épuisé, la séance est levée vers 22 heures.

Le Maire

**MAIRIE DE BRENS**

➤ **Séance du 11 juillet 2018**

<b>NOMS et PRENOMS</b>	<b>SIGNATURE</b>	<b>NOMS et PRENOMS</b>	<b>SIGNATURE</b>
TERRAL Michel		TERRASSIE Jean-Claude	
DAL MOLIN Jean-Charles		SALVADOR Jean-Marc	
ITRAC Sandrine		AUSSENAC Jacqueline	
BODHUIN Maryline		MOSTARDI Daniel	
BOUCHER Patrick		BESNARD Marc	
BONNEFOI Yvon			